



Syndicat mixte du S.Co.T. du Dijonnais

EXTRAIT

du

registre des délibérations

DU SYNDICAT MIXTE DU S.Co.T DU DIJONNAIS

Séance du 4 novembre 2010

Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais : Approbation du projet SCoT

Annexe 3 - Observations sur le rapport, les conclusions et avis de la Commission d'enquête sur le projet de SCoT

Plusieurs confusions sont relevées dans le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête et qui portent notamment sur :

1. la composition du territoire du SCoT du Dijonnais et la composition de la structure qui a en charge l'élaboration de cet outil de planification stratégique qu'est le SCoT (rapport pages 4,5, 29) ;
2. les collectivités et organismes associés ou consultés au titre de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme qui devaient rendre un avis sur le projet de SCoT arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification et les communes membres du périmètre qui ont délibéré dans le cadre de l'enquête publique ;
3. la notion de compatibilité et le cadre normatif (dont lien avec les carrières) ;
4. le bilan d'étape à 5 ans et la mise en compatibilité des PLU ;
5. la concertation.

Sur le point 1 : Périmètre et structure

Le périmètre du SCoT du Dijonnais a été arrêté par le Préfet le 4 mars 2002 (révisé le 17 avril 2003). Il couvre un bassin de vie qui s'étend aujourd'hui sur 116 communes et non pas sur « le territoire du Grand Dijon et sa périphérie » (rapport page 4). La périphérie se définit généralement par les quartiers éloignés du centre d'une ville. Même remarque page 13 du rapport.

La structure en charge de l'élaboration du SCoT du Dijonnais est le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais qui a été créé par arrêté préfectoral le 2 septembre 2003.

Sont membres de ce Syndicat mixte : 8 EPCI (1 communauté d'agglomération et 7 communautés de communes et non pas 8 communautés de communes comme cela est indiqué page 29 du rapport) et 2 communes non regroupées en intercommunalité.

Il aurait été plus juste d'écrire page 5 du rapport : « Réunies au sein d'un syndicat mixte, la communauté d'agglomération du Grand Dijon, les 7 communautés de communes et les 2 communes non regroupées en intercommunalité, représentant les 116 communes du territoire du SCoT, ... ». (rapport page 5)

La volonté politique d'élaborer un SCoT sur le territoire du Dijonnais est née effectivement en 2001 à l'initiative du Président de la communauté de l'agglomération dijonnaise. Ce n'est pas le Syndicat mixte qui dès 2001 a exprimé cette volonté puisqu'il n'existait pas encore. (rapport page 5) En revanche, le Syndicat mixte par délibération du 6 mai 2004 a engagé l'élaboration du SCoT du Dijonnais.

Sur le point 2 : avis des collectivités et organismes associés ou consultés

La consultation des collectivités et organismes associés ou consultés au titre de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme : « Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement prévu à l'article L.122-4 puis transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au préfet, à la région, au département... Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 3 mois après transmission du projet de schéma. »

Par conséquent, ce sont bien les 8 EPCI et 2 communes (non regroupées en intercommunalité) membres du Syndicat qui devaient, dans le délai des 3 mois, se prononcer par délibération sur le projet de SCoT. Les 116 communes sont représentées par les 8 EPCI et 2 communes. Elles n'avaient donc pas à délibérer ni pendant la phase de consultation des 3 mois, ni pendant l'enquête publique qui est destinée aux habitants. Il est donc inutile de mentionner page 40 du rapport que « La ville de Dijon – qui vient de réaliser son Eco PLU n'a pas émis d'avis sur le projet de SCoT », que « La commune de Genlis : pôle relais de niveau 2 n'a pas émis d'avis. » Elles n'avaient pas à le faire. Dijon fait partie de la Communauté d'agglomération dijonnaise et Genlis de la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise, 2 EPCI qui devaient se prononcer dans la phase de consultation des 3 mois après l'arrêt du projet.

Aucune commune, excepté les 2 communes non regroupées en intercommunalité membres du Syndicat mixte que sont Flavignerot et Corcelles-les-Monts n'avaient à délibérer dans le délais des 3 mois de consultation. Le communes se sont exprimées au travers de l'EPCI à laquelle elles appartiennent. Or, la page 4 des conclusions et avis laissent à penser que les communes devaient délibérer dans le délai des trois mois de consultation. Ce qui n'est pas exact.

Par ailleurs il y a bien eu 28 délibérations annexées aux registres d'enquête publique et non 32. (page 37 du rapport– III.2 Analyse des observations).

Dans le tableau des avis émis par les collectivités et organismes associés ou consultés (pages 24, 25, 26 du rapport), toutes les observations ne sont pas justement reprises. Par ailleurs, l'INAO qui a rendu un avis dans le délai imparti au titre du code rural, n'est pas citée. Il en va de même de la commune de Saint-Usage, commune limitrophe, qui n'est pas citée dans les avis reçus hors délais.

Enfin, il est mis en évidence page 11 des conclusions et avis, certaines remarques formulées par le Conseil général alors que l'avis de celui-ci est arrivé hors délai donc réputé favorable.

Sur le point 3 : compatibilité et cadre normatif (+ carrières) – pages 4 et 12, 74 et 75 du rapport et page 10 des conclusions

Sur la compatibilité, la loi précise que les documents de rang inférieur doivent être « compatibles » avec les orientations du DOG du SCoT. Contrairement à la notion de « conformité », la compatibilité ne se définit pas par la pure transcription d'une échelle à une autre. Une opération est « compatible » avec une règle d'urbanisme dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de ses orientations fondamentales. Autrement dit, le SCoT fixe les principes et les grandes orientations d'aménagement et les documents de planification locale concourent à leur mise en oeuvre (les règles fixées par les PLU ou les PLH par exemple seront dites compatibles si elles ne sont pas contradictoires avec les orientations définies par le SCoT).

Les communes restent les décisionnaires en matière d'urbanisation de leur territoire, à travers leur document d'urbanisme (PLU, carte communale, Plan de sauvegarde et de mise en valeur), certains

documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou certaines opérations d'aménagement ou foncières (zone d'aménagement concerté ou différé, lotissement, remembrement...), mais elles doivent le faire dans le respect des prescriptions et des recommandations du SCoT, c'est le principe de compatibilité énoncé par le code de l'urbanisme. Ainsi le SCoT n'est pas opposable aux tiers, contrairement à ce qui est écrit en page 4 du rapport.

Les documents de rang supérieur : Le SCoT doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PIG et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Il doit également prendre en compte les programmes d'équipement de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les documents de rang inférieur qui doivent être compatibles avec le DOG du SCoT : PLH, PDU, schéma de développement commercial, PLU, POS, cartes communales, Plan de sauvegarde et de mise en valeur, ZAD, ZAC, lotissements, AFU, opérations de plus de 5000 m² de SHON...

Il n'y a pas de compatibilité entre le SCoT et le schéma départemental des carrières. La circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières est très explicite sur le plan des effets juridiques du schéma (paragraphe C, alinéa 4) puisqu'il précise que « Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, notamment aux plans d'occupation des sols ».

L'article L.122-4 et notamment l'article R.122-17 du code de l'environnement mentionné page 12 du rapport liste les plans, schémas et programmes et autres documents de planification cités à l'article L.122-4, soumis à évaluation environnementale. On y retrouve les SCoT et le schéma départemental des carrières mais il n'y a aucun lien d'opposabilité entre ces deux documents.

Il en va de même du schéma départemental des déchets.

Sur le point 4 : bilan d'étape pages 54, 55, 57 du rapport

Les communes ont 3 ans pour mettre en compatibilité leur document d'urbanisme, et sachant qu'il faut en moyenne 3 ans pour élaborer ou réviser un PLU, le bilan intermédiaire qui sera réalisé en 2015 portera sur les premiers effets du SCoT et non pas sur les applications des PLU. Il n'y aurait pas assez de recul pour savoir si les PLU ont pu également réaliser de manière opérationnelle (dans le cadre des opérations d'aménagement), les objectifs qu'ils se sont donnés. Il faut noter qu'il s'agit bien d'un bilan de la mise en œuvre du SCoT (logique d'évaluation) et non pas d'un nouveau diagnostic. L'objectif de cette évaluation « intermédiaire » sera d'apporter les ajustements nécessaires au projet du SCoT et non pas de bâtir un nouveau SCoT. L'évaluation n'est pas une révision. C'est au vu des résultats de l'évaluation, que la modification ou révision du SCoT sera engagée si nécessaire. Enfin, l'évaluation est ramenée de 10 ans à 6 ans par la loi engagement national pour l'environnement.

Sur le point 5 : la concertation : pages 27 et 28 du rapport et page 4 des conclusions et avis

Un bilan de la concertation a été approuvé par délibération du 11 novembre 2009.

Concernant les réunions publiques, ne sont pas mentionnées les 5 réunions tenues en avril 2009 sur le PADD à Genlis, Gevrey-Chambertin, Couternon, Fleurey-sur-Ouche et Dijon. L'exposition itinérante citée en page 28 du rapport a été présentée dans le cadre de ces 5 réunions publiques tenues en avril sur le PADD.

Concernant l'information des élus, il y a apparemment une confusion entre plusieurs réunions :

- la 1ère session d'information (3 réunions) en septembre et octobre 2005 sur le diagnostic ;
- la 2ème session d'information (5 réunions) en mars et avril 2006 toujours sur le diagnostic.

Ne sont pas mentionnées les 5 réunions de travail des vice-Présidents sur le DOG.

Toutefois, dans ses conclusions et avis, « **la commission prend acte que la concertation du public a été réalisée conformément aux dispositions du code de l'Environnement et que les élus ont été informés des dispositions envisagées par les documents du SCoT lors de réunions et débats.** Toutefois, elle constate une certaine accélération de la procédure lors de la phase d'élaboration du DOG (entre le 24 juin 2009 validation du PADD et le 24 septembre 2009 date de validation du DOG). »

Remarques diverses :

Le SCoT est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une nouvelle planification territoriale. C'est un document d'urbanisme stratégique qui définit l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable prenant en compte l'intérêt des générations futures et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Page 6 du rapport : Arc-sur-Tille a été oublié dans les pôles de proximité

Page 9 du rapport : pied de page « la page 131 du RP mentionne un état de fait au conditionnel ». La page 131 du rapport de présentation est consacrée à l'assainissement des eaux usées. Un constat est fait car il s'agit à cette étape de la rédaction d'un diagnostic, d'un état des lieux.

Page 10 du rapport : la mise en service d'une nouvelle unité de déchets ménagers et assimilés semble préconisée par la commission d'enquête, à moins qu'elle ne fasse référence à celle existante sur le territoire du Grand Dijon qui dessert les collectivités et populations bien au-delà de l'agglomération dijonnaise. L'usine incinère les déchets non seulement de l'ensemble des communes du SCoT du Dijonnais mais aussi de près de 60 000 habitants résidant au-delà (de Saint-Jean-de-Losne aux plateaux du Châtillonnais). Le rapport de présentation du SCoT est parfaitement explicite sur ce point.

Page 13 du rapport : à l'issue de l'approbation du schéma, le préfet dispose de 2 mois pour le rendre exécutoire.

Page 53 du rapport et page 7 des conclusions et avis : Le PLH définit certes une règle des trois tiers mais il précise bien les minima et le maximum. La mauvaise interprétation qui peut en être faite n'est pas l'objet de l'enquête publique qui ne porte pas sur le PLH.

Les 2 observations de la FDSEA citées page 75 du rapport ne sont pas hors sujet. Des réponses seront apportées dans le cadre de l'approbation du SCoT.
